

Section 4: Claims

Manual Claim Submission

This policy applies to all manual claims submitted by members of the New Brunswick Drug Plans.

PURPOSE OF POLICY

This policy outlines the requirements for members submitting a manual claim for reimbursement.

POLICY STATEMENT

Pharmacies registered with the New Brunswick Drug Plans as a participating provider submit claims online for payment.

If a member paid for their prescription, they may submit the receipt to the New Brunswick Drug Plans for reimbursement.

Eligibility criteria

For a manual claim to be considered for reimbursement, the following criteria must be met for all drugs purchased:

- The member must have active drug coverage with the New Brunswick Drug Plans on the date that the drug is dispensed.
- The member must not have coverage for any portion of the cost of the drug(s) from any other drug plan.
- The drug was listed as a benefit in the New Brunswick Drug Plans Formulary on the date the prescription was filled.
- Requests for reimbursement must be made within one year of the date the prescription was

Section 4 : Demandes de remboursement

Soumission de demandes de remboursement manuelles

Cette politique s'applique à toutes les demandes de remboursement soumises manuellement par les adhérents des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Cette politique décrit les exigences à respecter par les adhérents qui soumettent une demande de remboursement manuelle.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Les pharmacies inscrites comme fournisseur participant auprès des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick soumettent des demandes de remboursement en ligne.

Si l'adhérent a payé son ordonnance, il peut soumettre le reçu aux Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick pour obtenir un remboursement.

Critères d'admissibilité

Afin que les demandes soient admissibles au remboursement, les critères suivants doivent être respectés pour tous les achats de médicaments :

- L'adhérent doit avoir une assurance médicaments active en vertu des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick à la date à laquelle le médicament est délivré.
- L'adhérent ne doit pas être admissible à un remboursement partiel ou complet du ou des médicaments dans le cadre d'un autre régime.
- Le médicament doit figurer sur le formulaire des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick à titre de médicament assuré à la

- filled.
- The prescription must be filled by a pharmacy in a Canadian province or territory.

Submission requirements

When it is not possible for a member to have their drug claim submitted online directly to the New Brunswick Drug Plans by the pharmacy, members are required to pay the total cost of their prescription and submit their official receipt to the New Brunswick Drug Plans. The official receipt must include the following information:

- Name and address of the member
- Prescription number and the number of refills
- Name of the prescriber
- Name and address of the pharmacy
- Drug name, strength, quantity, dosage form
- Drug Identification Number (DIN) or Product Identification Number (PIN)
- Days' supply of the drug
- Date the drug was dispensed
- Total cost of the prescription
- Dispensing Fee
- Drug Cost

Payment of claims

The cost of the claim will include the cost of the drug on the date the prescription was filled, the dispensing fee and the markup, minus the copayment.

Payment for a prescription purchased outside of New Brunswick will not exceed the amount that would have been paid if it had been filled in New Brunswick.

Once the claim has been processed, members are notified in writing of the decision and mailed a cheque with the amount approved for payment.

date à laquelle l'ordonnance est exécutée.

- Les demandes de remboursement doivent être soumises au cours de l'année suivant la date d'exécution de l'ordonnance.
- L'ordonnance doit être exécutée par une pharmacie située dans une province ou un territoire du Canada.

Exigences relatives à la soumission

Lorsque la pharmacie n'est pas en mesure de soumettre la demande de remboursement directement aux Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick, l'adhérent doit payer le coût total de l'ordonnance et soumettre un reçu officiel aux Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick. Le reçu officiel doit comprendre les renseignements suivants :

- Nom et adresse de l'adhérent;
- Numéro de l'ordonnance et nombre de renouvellements;
- Nom du prescripteur;
- Nom et adresse de la pharmacie;
- Nom, concentration, quantité et forme pharmaceutique du médicament;
- Numéro d'identification du médicament (DIN) ou numéro d'identification du produit (NIP);
- Nombre de jours de provision du médicament;
- Date à laquelle le médicament a été remis à l'adhérent;
- Coût total de l'ordonnance;
- Frais d'exécution d'ordonnance;
- Coût du médicament.

Paiement des demandes de remboursement

Le montant remboursé comprendra le coût du médicament à la date à laquelle l'ordonnance a été exécutée, les frais d'exécution d'ordonnance et la majoration, moins la quote-part.

Le paiement d'un médicament acheté à l'extérieur du

Provider manual claims

See the Participating Providers policy for information on manual claim submission guidelines for pharmacies.

Nouveau-Brunswick ne dépassera pas le montant qui aurait été remboursé si l'ordonnance avait été exécutée au Nouveau-Brunswick.

Une fois la demande traitée, l'adhérent sera avisé de la décision par écrit et un chèque au montant qui a été approuvé pour le remboursement lui sera envoyé par la poste.

Demandes de remboursement manuelles des fournisseurs

Voir la Politique relative aux fournisseurs participants pour connaître les lignes directrices sur la soumission manuelle de demandes de remboursement par les fournisseurs participants.

AUTHORITY

Act(s)	<i>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act (S.N.B. 2014, c. 4),</i> s 25, 27(5), 30(1), 31, 34 s 4, 8(1), 9(1), 12(4)(a)(b), 31(1)(2), (3), 32(a)(b) (c), 34. <i>Prescription Drug Payment Act (S.N.B. 1975, c. P-15.01),</i> s 2.1(3)(5) s 2.01(1).
Regulation(s)	<i>General Regulation - Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act,</i> s 20, 21(1), 22, 29, 33 s 30, 33. <i>Prescription Drug Regulation - Prescription Drug Payment Act,</i> s 14(1)(2)(3)(6)(7)(8), 27(1).

Approval Authority: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health

AUTORISATION

Loi(s)	<i>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux (LN-B. 2014, ch. 4),</i> art. 25, 27(5), 30(1), 31, 34 art. 4, 8(1), 9(1), 12(4)(a)(b), 31(1)(2), (3), 32(a)(b) (c), 34. <i>Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance (LN-B. 1975, ch. P-15,01),</i> art. 2,1(3)(5) art. 2.01(1).
Règlement(s)	<i>Règlement général de la Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux,</i> art. 20, 21(1), 22, 29, 33 art. 30, 33. <i>Règlement sur les médicaments dispensés sur ordonnance de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance,</i> art. 14(1)(2)(3)(6)(7)(8), 27(1).

Autorité d'approbation : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

DEFINITIONS

The following definitions apply in this policy:

Entitled service – a drug, good or service that is determined by the Minister to be an entitled service under the New Brunswick Drug Plans.

Manual claims – drug claims that are submitted by members to the New Brunswick Drug Plans for reimbursement.

Participating provider – a pharmacy or a dispensing physician who has registered to provide entitled services to members of the New Brunswick Drug Plans within the provisions of the legislative and policy requirements of the New Brunswick Drug Plans.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Demandes de remboursement manuelles – demandes de remboursement de médicaments soumises aux Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick par les adhérents.

Fournisseur participant – pharmacien ou médecin propharmacien qui s'est inscrit afin de pouvoir fournir des services assurés aux adhérents des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick conformément aux exigences de la loi et de la politique des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick.

Service assuré – médicament, bien ou service qui constitue un service assuré admissible en vertu des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick, tel que déterminé par le ministre.

FORMS AND APPENDICES

Forms	N/A
Appendices	N/A

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaires	S. O.
Annexes	S. O.